



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70

Publié le 20 juin 2022



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....

- Décision prise le 7 juin 2022 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, portant sur le projet de création d'un magasin d'équipement de la maison, à l'enseigne "JYSK", à Courrières (demande enregistrée sous le n° 62-22-225) ainsi que le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet.....
- Avis émis le 7 juin 2022 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un magasin non alimentaire à l'enseigne "ACTION" et de deux magasins d'équipement de la maison, à Beaurains (demande de modification de permis de construire n° PC 062 099 16 00004 M01), ainsi que le tableau récapitulatif ci-joint des caractéristiques du projet.....
- Ordre du jour relatif à la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le mardi 5 juillet 202.....

DREAL HAUTS-DE-FRANCE.....

- Arrêté en date du 17 juin 2022 portant abrogation partielle de l'arrêté zonal du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France.....
- Arrêté en date du 18 juin 2022 portant abrogation de l'arrêté zonal du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 13 juin 2022

**Décision de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais**

Création d'un magasin à l enseigne « JYSK », dans un ensemble commercial, à Courrières

Demande d'autorisation d'aménagement commercial enregistrée sous le n° 62-22-225

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 7 juin 2022 prises sous la présidence de Monsieur Jean RICHERT, Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

1/3



Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 22 avril 2022 sous le n° 62-22-225, déposée par la Société Civile Immobilière SCI COURRIERES 62 sise 119, rue du Maréchal Foch à Sarreguemines (57200), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal Judiciaire de Sarreguemines sous le n° 483 018 495, afin de créer un magasin d'équipement de la maison, à l'enseigne « JYSK », d'une surface de vente de 1064 m², dans le lotissement commercial COURRIÈRES SUD, rue Raoul Briquet, à Courrières (62710) ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 22 avril 2022 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Considérant que la Société Civile Immobilière SCI COURRIERES 62 agit en sa qualité de propriétaire des constructions ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Axelle PÉNIGUEL, Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

que le projet est compatible avec le SCOT de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

que le projet prendra place dans la dernière cellule vide du lotissement commercial « COURRIERES SUD » ;

que le projet viendra compléter la zone commerciale CORA et contribuera au dynamisme de cette zone ;

qu'il n'y a pas de concurrence dans le secteur proche du projet ;

A accordé :

l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 7 voix favorables.

Ont accordé l'autorisation sollicitée :

- Monsieur Christophe PILCH, Maire de Courrières ;
- Monsieur Marcello DELLA FRANCA, Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

- Monsieur Thierry ROUZÉ, Maire de Polincove, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Charles CHEMIN, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Marie-Cécile LOMBART, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Jean RICHERT



« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ¹					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1064 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
SV/magasin ²			1064 m ²					
Secteur (1 ou 2)		2						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
	Perméables							
	Après projet	Nombre de places	Total	264				
			Électriques/hybrides	2				
			Covoiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 13 juin 2022

**Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais**

**Création de 3 commerces, dont un à l enseigne « ACTION », à Beaurains
Demande de modification d'un permis de construire, enregistrée sous le
n° PC 062 099 16 00004 M01**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 7 juin 2022 prises sous la présidence de Monsieur Jean RICHERT, Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

1/3



Vu l'avis favorable émis le mardi 19 mai 2016 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais sur la demande de permis de construire n° PC 062 099 16 00004 portant sur le projet de création dans la Zone d'activités « Longs Champs », Centre commercial « BOREAL PARC », à Beaurains (62217), de trois magasins d'équipement de la maison, pour une surface de vente totale de 2015 m², dont un magasin à l'enseigne « PLOMION », d'une surface de vente de 1269 m² ;

Vu la demande de modification du permis de construire n° PC 062 099 16 00004, enregistrée sous le n° PC 062 099 16 00004 M01, déposée le 27 décembre 2021, à la Mairie de Beaurains, par la Société à Responsabilité Limitée STE MEUBLES PLOMION sise 306, rue Jean Baptiste Lebas à Lambres-lez-Douai (59552), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Douai sous le n° 046 850 160, afin de créer un magasin non alimentaire à l'enseigne « ACTION », d'une surface de vente de 964 m², et deux magasins d'équipement de la maison, l'un d'une surface de vente de 376 m², et l'autre de 388 m² de vente ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 22 avril 2022 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Considérant que la Société à Responsabilité Limitée STE MEUBLES PLOMION agit en sa qualité de propriétaire des terrains ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Hélène SORIANO, Présidente de l'Association des Commerçants de BOREAL PARC ;
- Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Axelle PÉNIGUEL, Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

que le projet prendra place dans le pôle commercial BOREAL PARC, site identifié dans le SCOT de l'Arrageois comme l'un des principaux pôles commerciaux structurants de l'Arrageois ;

que le projet permettra d'occuper des locaux vides ;

que le projet n'entraîne pas de consommation foncière supplémentaire ;

que le projet, avec l'arrivée de l'enseigne « ACTION » rendra le pôle BOREAL PARC plus attractif ;

que le magasin à l'enseigne « ACTION » ne viendra pas concurrencer les commerces du centre-ville d'Arras, commune lauréate de l'opération « Action Cour de Ville » ;

que le magasin à l'enseigne « ACTION » permettra de créer 17 emplois ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 8 voix favorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Philippe ANSART, Maire de Beaurains ;
- Madame Nathalie GHEERBRANT, Vice-Présidente, représentant Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- Monsieur Roger POTEZ, Vice-Président, représentant Madame la Présidente du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) ;
- Monsieur Thierry ROUZÉ, Maire de Polincove, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Charles CHEMIN, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Marie-Cécile LOMBART, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Jean RICHERT



« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ¹					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1728 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3			
SV/magasin ²			964 m ²	376 m ²	388 m ²			
Secteur (1 ou 2)		2	2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
	Perméables							
	Après projet	Nombre de places	Total	61				
			Électriques/hybrides	0				
			Covoiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	17 (en evergreen)				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU MARDI 5 JUILLET 2022

14H30 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (enregistrée sous le n° 62-22-226)

Demande présentée par la Société à Responsabilité Limitée ALEXTHANE sise Route de Bergues à Wormhout (59470), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Dunkerque sous le n° 753 681 485, afin de procéder à l'extension d'un ensemble commercial situé rues Jules Guesde et Paul Vaillant Couturier, à Arques (62510), par la création d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 1888 m², et de 2 cellules, actuellement vacantes, d'une surface de vente respective de 52 m² et 54 m².



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant abrogation partielle de l'arrêté zonal du 16 juin 2022
portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets
de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population
dans la région Hauts-de-France**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021, portant nomination de Georges François LECLERC Préfet de la Région des Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 17 juin 2022 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, excluant le département de l'Aisne du périmètre concerné par l'épisode de pollution ;

Considérant la nécessité de lever les mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement dans le département de l'Aisne et de les maintenir dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté zonal du 16 juin 2022, portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France, sont abrogées pour ce qui concerne uniquement le département de l'Aisne à compter du 17 juin 2022 à 16h00.

Article 2 : Le préfet du département de l'Aisne, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil départemental l'Aisne, le directeur de la sécurité publique de l'Aisne, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 17 juin 2022

Pour le préfet de zone et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté zonal du 16 juin 2022
portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets
de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population
dans la région Hauts-de-France**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021, portant nomination de Georges François LECLERC Préfet de la Région des Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 18 juin 2022 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la fin d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la région Hauts-de-France;

Considérant la nécessité de lever les mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement dans la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté zonal du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France est abrogé à compter du 18 juin 2022 à 23h00.

Article 2 : Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, le président de la Métropole européenne de Lille, les directeurs de la sécurité publique du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, les commandants des groupements de gendarmerie du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Lille, le 18 juin 2022

Pour le préfet de zone et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.